

Arrêt

n° 233 052 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.

Aucune des quatre demandes de protection internationale qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence portant le numéro de rôle 79 423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt n° 75 361 (CCE 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

1.2. La partie requérante a introduit le 16 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 22 mars 2013 et à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 119 785 du 27 février 2014.

1.3. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 591 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 048 du 24 février 2020.

1.4. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 592 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 049 du 24 février 2020.

1.5. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 593 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 050 du 24 février 2020.

1.6. Le 9 novembre 2016, l'Officier de l'état civil de Liège a acté la déclaration de mariage de la partie requérante avec madame S. L.

1.7. Le 25 avril 2017 est notifié à la partie requérante la décision de refus de mariage prise par l'Officier de l'état civil de Liège suite notamment à l'avis négatif du parquet du Procureur du Roi de Liège.

1.8. Le 23 mai 2017, suite à l'interpellation de la partie requérante dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Le recours introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 187 594 du 26 mai 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 20/08/2008, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile. Le 12/07/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La dernière demande, introduite le 20/07/2012, a été refusée le 30/12/2014. Cette décision a été notifiée le 26/01/2015 à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été Informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 20/08/2008, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile. Le 12/07/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La dernière demande, introduite le 20/07/2012, a été refusée le 30/12/2014. Cette décision a été notifiée le 26/01/2015 à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

MOTIF DE LA DECISION :

En application du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Macédoine. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ainsi que le principe générale de proportionnalité ».

Après un bref rappel théorique relatif à la motivation des actes administratifs, elle estime que « Dans le cas d'espèce, il s'avère que la partie requérante s'est vu notifié cet ordre de quitter le territoire après une interpellation à son domicile par la Police local de Liège. Attendu que le requérant est placé en détention administrative 23 mai 2017 ; L'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois. » (la partie requérante souligne) ;

Que l'adresse du requérant est rue de la [xxx], à 4000 Liège, avec sa compagne ainsi que la fille de celle-ci, domicile qu'il déclare auprès de la Commune à l'appui de sa demande de mariage, bien qu'elle ait été refusée ; Son lieu de résidence est dès lors connu des autorités, il ne le cache pas puisque la police est venue l'arrêter là-bas.

Il vit à cette adresse avec sa compagne, Madame [S.L.], dont la relation de plus de deux années n'est nullement remise en question par l'Office des Étrangers puisqu'il est indiqué sur cet ordre de quitter le territoire, « l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit de la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales », il est donc bien sous-entendu qu'il y a existence d'une vie familiale. En l'espèce, la partie requérante habite toujours à la même adresse, a toujours indiqué où elle se trouvait et ne tente nullement de se soustraire à un éventuel contrôle des autorités. La motivation de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le jour-même, est pris en application de l'article 7, alinéa 1 2° et sur base de 74/14. »

Elle relève que « la partie adverse ne fait absolument pas référence, dans cet ordre de quitter le territoire à l'article 74/13 qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante. Or, il est manifeste que la partie adverse est bien au courant des projets de mariage de la partie requérante puisqu'elle l'écrit et qu'elle sait que ce projet a été refusé. La partie adverse savait aussi que la compagne de la partie requérante est la mère d'une petite fille de quatre ans qui vit avec elle et la partie requérante. Par ailleurs, si la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un projet de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, la partie requérante sait également qu'afin de pouvoir introduire une demande de séjour auprès de la partie adverse, il faudra établir le lien matrimonial et le faire valider par l'autorité compétente (administration communal de la ville de Liège). Par ailleurs, la motivation ne démontre pas avoir pris en compte la vie familiale ou, à tout le moins, avoir évalué de manière claire les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pourrait faire valoir sa vie familiale et sa vie privée. En effet, il n'est pas tenu compte qu'il réside effectivement à l'adresse de sa compagne et qu'il y vit avec la petite fille de cette dernière, à savoir [W.J.]. Le projet de mariage que la partie requérante a avec Melle [L.S.] constitue, à nos yeux, un élément de vie familiale primordiale dont on ne peut passer à côté en motivant simplement en disant que « (...) le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat civile de Liège. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Aussi l'éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit de la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. »

Il apparaît simplificateur de justifier la prise de l'ordre de quitter le territoire simplement en déclarant que son intention de se marier ne donne pas automatiquement droit au séjour, même si le projet de mariage, les démarches à la commune de Liège en vue de concrétiser ce mariage et la convocation à la police locale de Liège, la décision de refus et le recours introduit en date du 24/05/2017 ont, au final, pour but de faire valoir cette vie familiale et, par là même, pouvoir prétendre à un titre de séjour plus long au vu de sa relation sentimentale avec Melle [S.L.]. Donc, au final, rendre légal son séjour en Belgique. »

Elle soutient que « Par ailleurs, la partie requérante est présente sur le territoire depuis plus de 19 ans. La partie adverse ne peut feindre de l'ignorer même si elle ne le mentionne pas sur le présent acte attaqué. Il apparaît également que ces 19 années ininterrompues de présence sur le territoire belge (en partie légale) sont à mettre en parallèle avec 19 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision contestée ne semble ne pas du tout en tenir compte puisqu'elle ne les mentionne même pas alors qu'elle est parfaitement au courant. En outre, le Conseil d'Etat précise la teneur de principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer, comme suit : « Pour pouvoir statuer en pleine

connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier: que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (CE. n°190.517 du 16 février 2009, ce sont les requérants qui soulignent).

De même, le contrôle de la légalité d'un acte administratif implique notamment la « vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait » (Cass., 2eme ch., 17 novembre 2010, P.10.1676.E) et si l'autorité administrative « a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » (voir notamment CGE. n° 65 593 du 16 août 2011, ce sont les requérants qui soulignent). Il s'agit également de vérifier si elle « n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) » (voir notamment, CCE. n°10108 du 17 avril 2007 dans l'affaire 14.643/111, ce sont les requérants qui soulignent). Dans le cas d'espèce, il ressort qu'au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse est au courant de l'existence d'une vie familiale et de sa vie privée depuis plus de 19 ans puisque c'est précisément à cause du refus du projet de mariage, des démarches effectuer auprès de la commune de Liège et la convocation de police que la partie défendresse délivrera cet ordre d'éloignement. Elle a sciemment éludé la question en se contentant de justification basique tendant à stigmatiser le fait d'être volontairement rester sur le territoire belge. L'ensemble des phrases démontre clairement que la partie défendresse a eu accès aux informations nécessaires sans toutefois véritablement motiver sa décision par rapport à cette vie familiale, d'autant qu'il est impossible pour Mme [S.L.] de poursuivre une vie familiale en dehors de la Belgique en raison du fait qu'elle est mère d'un enfant de quatre ans qui va bientôt être soumis à l'obligation scolaire. La partie adverse disposait également des auditions de la partie requérante et de Mme [S.] pour se rendre compte de cette vie familiale. C'est la raison pour laquelle la décision contestée est en flagrante violation des principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer ainsi que son obligation de motivation en ce qu'elle a sciemment omis des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment où elle prend la décision contestée. Dès lors, compte tenu de l'importance de cette mesure d'éloignement, de la teneur de l'article 74/13 de la loi de 1980 et de l'incidence d'une telle mesure sur la vie familiale de la partie requérante dans le Royaume, celle-ci estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défendresse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, voir même qu'elle se contredit dans sa motivation. Sur base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

En se contentant de déclarer que «le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat civil de Liège. Déplus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Aussi l'éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit de la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.»», la partie adverse ne fait qu'énoncer des faits sans pour autant les mettre en lien avec une quelconque justification. Il appartient à l'autorité de permettre à l'administré de savoir pourquoi on porte ainsi atteinte à sa vie privé et familial. Or, dans le cas présent, force est de constater que s'en référer à de la jurisprudence non valide et à l'énoncé de faits ne fait pas une motivation suffisante. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la constitution ».

Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, elle soutient que « en l'occurrence, la partie requérante a effectué plusieurs démarches auprès de la commune de Liège avec Melle [S.L.], sa compagne, pour concrétiser un projet de mariage (qui a été refusée mais contre lequel un recours a été introduit en date du 24/05/2017) et qu'ils vivent sous le même toit depuis plus d'un an à l'adresse suivante : Rue de [xxx] à 4000 Liège. Mme [S.] a également une petite fille d'une précédente union, [W.J.], qui vit au sein de la cellule familiale. La partie requérante est sur le territoire belge depuis plus de 19 ans, toujours est-il qu'il a passé 19 années sur le sol belge. Il est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans. Il y a donc bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce ». Elle rappelle que « En l'espèce, la future épouse de la partie requérante est de nationalité belge. La partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintient en vue de son éloignement par l'administration communale de Liège alors que

précisément, il venait pour concrétiser le projet de mariage et évaluer la réalité de la vie familiale de la partie requérante avec son compagnon. La partie adverse ne pouvait ignorer ni le projet de mariage, ni les 19 années de présence ininterrompues sur le sol belge et encore moins se retrancher derrière l'illégalité de son actuel séjour. Il n'y a aucune évaluation des conséquences de la séparation pour la vie familiale de la partie requérante. La motivation de l'acte attaqué ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale et la nécessité de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué est, par conséquent, lacunaire en ce qu'aucun examen de la proportionnalité vis-à-vis de l'article 8 de la C.E.D.H. n'a été procédé avant de lui délivrer cet ordre de quitter le territoire. Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrait à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple, surtout dans le cadre d'une séparation temporaire qui n'en serait en réalité pas une puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique. La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens d'union et habitant sous le même toit. Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'il n'est absolument pas fait référence à la présence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial. Par ailleurs, au-delà de sa vie de couple, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquels liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Macédoine puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire. Vu l'ensemble des éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge depuis plus de 19 ans, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances particulières de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient déjà sur la dernière demande de régularisation 9bis qui a fait l'objet d'un refus et dont le recours est toujours pendant devant Votre Conseil ; La décision contestée viole de facto l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 19 années consécutives et de sa relation sentimentale depuis 2 ans et demi avec un ressortissant belge et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante et sa compagne ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa dernière demande de régularisation, dans son audition à la Police du 25 janvier 2017 avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire. De surcroît, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. La décision querellée affecte profondément la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux. Partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13). »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6. 12 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme., l'9 et Article 47 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union Européenne: »

Elle estime que « La partie requérante et sa compagne se sont vu notifié, au plus tôt en date du 26 avril 2017, une décision de refus de célébration du mariage par l'Officier d'Etat civil de la ville de Liège. A partir de cette date s'ouvre un délai d'un mois, selon l'article 167 in fine du Code Civil(« (..)Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois suivant la notification de sa décision devant le tribunal de la famille »), pour contester cette décision auprès du tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire compétent. Or, il apparaît que le dernier jour utile pour pouvoir former ce recours était le 25/05/2017, reporté au 26/05/2017 puisque le 25/05/2017 est un jour férié légal. La partie requérante, via son conseil, a introduit son recours en date du 24/05/2017 auprès du tribunal de 1ère instance de Liège. En arrêtant la partie requérante avant l'expiration du délai pour que celle-ci puisse introduire un recours, la partie défendresse restreint la possibilité de la partie requérante de faire valoir ses arguments devant un tribunal civil compétent en ce qui concerne la décision de refuser de célébrer le mariage. En cas de rapatriement de l'intéressé vers la macédoine, le recours effectif et le fait que la cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant serait très clairement mis à mal. Il n'est aucunement fait mention de la raison pour laquelle la partie défendresse estimerait nécessaire de porter atteinte de

manière grave à un principe d'une société démocratique ni de la raison pour laquelle il n'ont pas attendu l'expiration du délai pour former recours contre cette décision pour aller chercher le requérant à son domicile. Au cas où la partie défendresse invoquerait le fait qu'elle ne pouvait avoir connaissance de cet élément puisque ce recours a été introduit postérieurement à la décision dont la suspension est demandé. La partie requérante souhaite faire valoir qu'il suffisait d'attendre après le 26 mai 2017 pour s'assurer qu'aucun recours n'avait été introduit contre cette décision de refus mariage avant de prendre une quelconque mesure qui entrave sérieusement la liberté de se marier de la partie requérante d'autant qu'une interdiction d'entrée de trois ans a été délivrée concomitamment à cet ordre de quitter le territoire, ce qui signifie que même si la célébration du mariage peut avoir lieu, il n'y aura aucune chance d'obtenir une régularisation sur la base de son mariage. De surcroît, l'article 6 de la C.E.D.H., même s'il ne s'applique pas dans le contentieux administratif relatif aux étrangers, la partie requérante tient, tout de même à faire remarquer que la possibilité de contester une décision de refus de célébration d'un mariage est une contestation civile qui tombe de facto sous l'application de cet article 6. Il appert donc que la décision dont la suspension est demandée, par le présent recours, viole le droit au mariage, protégé par l'article 12 C.E.D.H. et 9 de la Charte de l'Union européenne, couplé avec l'article 6 et 13 C.E.D.H. et 47 de la Charte de l'Union européenne en ce qu'elle ne lui permet pas de faire valoir de manière équitable les arguments qui s'opposent à ce refus de célébration et en ce qu'également le recours s'avère non effectif puisqu'il ne sera plus sur le territoire belge. Notons également que concernant les divers recours introduits contre les ordres de quitter le territoire précédent, à savoir le 26/01/2015 et le 25/01/2017, et le recours contre l'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie défendresse ne prend pas la peine de mentionner que les décisions ont été contestées par la partie requérante et que ces recours sont toujours pendants devant Votre Conseil (CCE 167 762, CCE 167 766, CCE CCE 200 913). La délivrance de l'acte dont la suspension est demandée par le présent recours, restreint également l'accès à un recours effectif concernant la demande de régularisation 9bis de la partie requérante puisqu'elle n'a jamais été examinée au fond. Au vu de ces éléments, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Sur le reste des premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel *« l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »*, motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître de la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments de la requête soulevés au regard de « l'article 7, alinéa 3 » (qu'il convient de lire comme étant l'alinéa 2), de la loi du 15 décembre 1980 rappelant l'adresse du requérant et le fait que son lieu de résidence est connu des autorités ne

sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante se bornant à divers rappels sans établir que l'acte attaqué violerait les dispositions visées au moyen.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une décision de refus de mariage a été prise le 25 avril 2017 par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège au motif que « l'intention de l'étranger n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Cette décision se fonde notamment sur des déclarations contradictoires du requérant et de celle qu'il souhaite épouser quant à leurs particularités physiques, à la situation financière et familiale du requérant, à leur vie intime et relève que « Madame semble en assez grand décalage avec la réalité et totalement sous la coupe de Monsieur. Il est à craindre que Monsieur abuse de la naïveté de Madame dans le seul but d'obtenir une régularisation de son séjour

sur le territoire ». A l'audience, la partie requérante confirme que la célébration du mariage a été refusée.

La réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'officier de l'état civil qui a refusé de célébrer leur mariage. La vie familiale n'est dès lors, dans ces conditions, pas établie.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 CEDH n'est pas établie.

Quant à la fille de Madame L.S., au vu du refus de mariage pour les raisons qui viennent d'être rappelées, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa vie familiale avec l'enfant de celle qu'il présente comme sa compagne. Relevons en outre que Mme L.S. déclare lors de son audition à la police, jointe à la requête demandant la suspension de l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence, que sa fille est placée « Aux Bouts de Chou » à Namur.

3.3.3. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire. Il estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.3.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale qu'elle dit avoir fait valoir, conformément à l'article 74/13. Cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le projet de mariage du requérant avec une ressortissante belge, ce que la partie requérante admet dans sa requête. Il renvoie à l'analyse qui vient d'être faite quant à la réalité de la vie familiale et privée invoquée par le requérant et estime que ce dernier, qui n'a pas fait état d'un quelconque problème de santé et qui n'a pas déclaré avoir d'enfant en Belgique, ne justifie pas d'un intérêt à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. Il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

Rappelons que l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage du requérant et qu'il ressort des débats tenus à l'audience que la célébration de mariage a été refusée. Le requérant reste donc en défaut d'établir que son intention est d'établir une communauté de vie durable avec celle qu'il présente comme sa compagne, et partant de remplir les conditions nécessaires à la conclusion d'un mariage en droit belge. Dans ces conditions, l'acte attaqué ne peut être considéré comme entravant le droit au mariage du requérant.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH Maaouia c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

S'agissant des considérations selon lesquelles « le dernier jour utile pour pouvoir former un recours contre la décision de refus de célébration du mariage par l'Officier d'Etat civil de la ville de Liège du 26 avril 2017 était le 25/05/2017, reporté au 26/05/2017 », et selon lesquelles la partie requérante a introduit un recours, en date du 24 mai 2017, auprès du Tribunal de Première instance de Liège, le Conseil observe que le requérant, qui n'a pas fait l'objet d'un rapatriement au jour du prononcé du présent arrêt, a pu exercer les voies de recours qui lui étaient ouvertes à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil et a donc pu « faire valoir ses arguments devant un tribunal civil compétent en ce qui concerne la décision de refuser de célébrer le mariage ». Relevons que selon la partie défenderesse, à l'audience, aucun mariage unissant le requérant à sa compagne n'a été célébré et n'apparaît au Registre national, ce que la partie requérante ne conteste pas. Le requérant ne justifie dès lors plus d'un intérêt à cette articulation de son moyen.

Concernant l'argument selon lequel « Notons également que concernant les divers recours introduit (sic) contre les ordres de quitter le territoire précédent(sic), à savoir le 26/01/2015 et le 25/01/2017, et le recours contre l'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie défenderesse (sic) ne prend pas la peine de mentionner que les décisions ont été contestées par la partie requérante et que ces recours sont toujours pendants devant Votre Conseil (CCE 167 762, CCE 167 766, CCE 200 913). La délivrance de l'acte dont la suspension est demandée par le présent recours, restreint également l'accès à un recours effectif concernant la demande de régularisation 9bis de la partie requérante puisqu'elle n'a jamais été examinée au fond et en cas d'annulation, se verra refusée puisqu'il fera l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans. », le Conseil estime également que le requérant n'y a plus intérêt dès lors que les recours pendants devant le Conseil, ainsi visés par le requérant dans sa requête, ont été tranchés par plusieurs arrêts repris dans l'exposé des faits *supra*. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Rappelons en outre qu'en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Il s'ensuit que les moyens précités, en tant qu'ils invoquent une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas sérieux.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSET,
Mme E. TREFOIS,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSET